

Technologue en denrées alimentaires

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 26 février 2001

B

Programme d'enseignement professionnel

du 26 février 2001

Entrée en vigueur

1^{er} mars 2001

Le texte de ce règlement et de ce programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

24 avril 2001

Chancellerie fédérale

Technologie en denrées alimentaires A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage B. Programme d'enseignement professionnel

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.04.2001
Date	
Data	
Seite	1426-1426
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 336

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.